

DEPARTEMENT
DES BOUCHES-DU-
RHONE

ARRONDISSEMENT
D'ARLES

N° DP2021_108

REPUBLIQUE FRANÇAISE
LIBERTE - EGALITE - FRATERNITE

COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION
TERRE DE PROVENCE

EXTRAIT DU REGISTRE
DES DÉCISIONS

DÉCISION DE LA PRESIDENTE

Décision portant signature avec la Commune d'Eyragues d'une convention de maîtrise d'ouvrage pour la remise à niveau du réseau d'eau potable quartier Saint Jean à Eyragues

La Présidente de la Communauté d'Agglomération Terre de Provence,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L5211-10,

VU la délibération n° 166/2020 du Conseil Communautaire en date du 19 novembre 2020 accordant délégation à la Présidente pour la passation et la signature des conventions de délégation et de transfert de maîtrise d'ouvrage ainsi que des conventions de co-maîtrise d'ouvrage, lorsque les crédits sont inscrits au budget.

VU le Code de la Commande Publique et notamment son article L.2422-12.

CONSIDERANT que la Communauté d'Agglomération Terre de Provence est compétente en matière d'« Eau Potable » depuis le premier janvier 2020.

CONSIDERANT que la commune d'EYRAGUES envisage de réaliser dans le cadre de sa programmation annuelle des travaux de voirie au niveau du quartier Saint Jean.

CONSIDERANT l'importance de maintenir et d'améliorer l'état du réseau d'eau potable.

CONSIDERANT que les travaux de voirie communaux peuvent être menés conjointement avec des travaux sur les canalisations d'eau potable qui ont besoin d'être remises à niveau.

CONSIDERANT la nécessité d'assurer la parfaite coordination de ces travaux

CONSIDERANT que pour permettre la coordination et la réalisation de ces travaux dans de bonnes conditions, il est envisagé un transfert de maîtrise d'ouvrage au profit de la commune.

CONSIDERANT que ce transfert doit se matérialiser par la signature d'une convention ayant vocation à préciser les conditions et les modalités selon lesquelles la communauté confie la maîtrise d'ouvrage de ces travaux d'eau potable à la commune, aussi bien en termes financiers, qu'opérationnels

DECIDE

ARTICLE 1 :

De passer avec la Commune d'Eyragues, une convention de maîtrise d'ouvrage délégée permettant de confier la maîtrise d'ouvrage pour la remise à niveau du réseau d'eau potable du quartier Saint Jean, étant précisé qu'en sa qualité de maître d'ouvrage désigné, la Commune assurera, l'ensemble des attributions inhérentes à la qualité de maître d'ouvrage.

ARTICLE 2 :

D'autoriser la signature des pièces administratives, techniques et financières, liées à l'exécution de la présente convention, y compris ses éventuels avenants, étant précisé que le montant estimatif de cette opération s'élève à 125 000 euros HT soit 150 000 euros TTC.

ARTICLE 3 :

La présente convention prendra effet à la date de sa signature par l'ensemble des parties. Elle est conclue pour la durée des travaux et études estimée de façon prévisionnelle à 6 mois. Le transfert de maîtrise d'ouvrage sera donc temporaire.

ARTICLE 4 :

Rappelle que toutes les décisions prises par la Présidente en application de ses délégations sont systématiquement rapportées lors du prochain Conseil de Communauté.

ARTICLE 5 :

Madame la Directrice Générale des Services, Madame la Présidente et Monsieur le Receveur Municipal sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera inscrite au recueil des actes administratifs de la Communauté d'Agglomération, notifiée conformément aux dispositions de l'article 2 modifié de la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 et dont ampliation sera transmise à Monsieur le Sous-Préfet de l'arrondissement d'Arles.

ARTICLE 6 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux et d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des formalités de publicité.

Fait à Eyragues, le 04 novembre 2021

La Présidente,
Madame Corinne CHABAUD

Terre de Provence agglomération

**Convention de transfert de maîtrise d'ouvrage
pour la remise à niveau du réseau d'eau potable
quartier Saint Jean à Eyragues**

ENTRE

Terre de Provence Agglomération,

dont le siège est fixé BP1, Chemin Notre Dame, 13630 EYRAGUES, représentée par sa Présidente, Madame Corinne CHABAUD, dûment habilité à signer la présente convention par une décision de la présidente n°xxxx en date du XXXXX

Ci-après dénommée « *la communauté* »,

D'UNE PART,

ET

La commune d'Eyragues, représentée par son Maire en exercice, Monsieur Max GILLES, dûment habilité par une délibération du conseil municipal n°[à compléter] en date du [à compléter] ;

Ci-après désignée « *La commune* »

D'AUTRE PART,

IL EST PRÉALABLEMENT EXPOSÉ CE QUI SUIT :

L'article L.2422-12 du Code de la Commande Publique prévoit que lorsque la réalisation ou la réhabilitation d'un ouvrage ou d'un ensemble d'ouvrages relèvent simultanément de la compétence de plusieurs maîtres d'ouvrage (...), ceux-ci peuvent désigner, par convention, celui d'entre eux qui assurera la maîtrise d'ouvrage de l'opération. Cette convention précise les conditions d'organisation de la maîtrise d'ouvrage exercée et en fixe le terme. »

La commune d'Eyragues doit réaliser des travaux de requalification de la voirie communale quartier Saint Jean. La Communauté d'agglomération doit sur cette même portion de voie réaliser des travaux d'eau potable, étant donné qu'elle est devenue compétente en la matière depuis le premier janvier 2020.

Considérant la nécessité d'assurer la parfaite coordination de ces travaux il convient dès lors d'envisager un transfert de maîtrise d'ouvrage au profit de la commune.

En conséquence, les parties ont arrêté et convenu ce qui suit

ARTICLE 1 – OBJET DE LA CONVENTION

Conformément à l'article L.2422-12 du Code de la Commande Publique, la communauté confie à la commune dans le cadre des travaux de voirie programmés, la maîtrise d'ouvrage des travaux d'eau potable quartier Saint Jean. La présente convention a pour objet de définir les conditions et les modalités selon lesquelles la communauté confie la maîtrise d'ouvrage de ces travaux d'eau potable à la commune, aussi bien en termes financiers, qu'opérationnels.

ARTICLE 2 – DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention prend effet à la date de sa signature par l'ensemble des parties. Elle est conclue pour la durée des travaux estimée de façon prévisionnelle à 6 mois. Le transfert de maîtrise d'ouvrage sera donc temporaire

ARTICLE 3 – MISSIONS CONFIEES A LA COMMUNE

Les missions de maîtrise d'ouvrage confiées par la communauté à la commune comprennent :

La suivi de la réalisation et de la bonne exécution des travaux de reprise du réseau AEP en coordination avec les travaux communaux pour une enveloppe prévisionnelle affectée à l'opération de 125 000 € HT soit 150 000 € TTC repartie ainsi :

- 95 000 € HT de travaux
- 15 000 € HT pour aléa et imprévus
- 15 0000 € HT pour les prestations connexes nécessaires aux travaux (maîtrise d'œuvre, SPS, géomètre)

L'annexe n°1 (DPGF) jointe à la présente convention détaille le contenu des travaux prévus. Le plan joint en annexe détaille les caractéristiques principales de l'aménagement objet de la présente convention. L'acceptation de la présente convention entre les parties vaut permission de voirie au bénéfice de l'Agglomération à exécuter les travaux décrits dans la convention.

Toute modification du programme et de l'enveloppe financière affectée à ces travaux devra faire l'objet d'un accord préalable de la communauté d'agglomération.

ARTICLE 4 – MODALITES D'EXECUTION

La commune s'engage à mettre en œuvre tous les moyens nécessaires à la bonne exécution des missions qui lui sont confiées, dans le respect des dispositions de la présente convention et de la réglementation applicable.

ARTICLE 5 – DISPOSITIONS FINANCIERES

La commune ne perçoit aucune rémunération au titre de l'exécution de la présente convention. Pour l'exercice de la compétence objet de la présente, les dépenses liées aux travaux et aux prestations connexes sont comptabilisées d'une part dans les budgets de la communauté et de la commune dans le respect des règles de la comptabilité publique.

Pour l'exercice des missions et compétences objets de la présente, la commune interviendra dans les limites de l'enveloppe financière définie à l'article 3 de la présente convention.

Les dépenses concernées sont celles qui sont strictement nécessaires à l'exercice de la mission confiée à la Commune dans le cadre de l'exécution de la présente convention. Sous réserve de dispositions spécifiques, elles sont intégralement supportées par la commune.

Pour les prestations connexes qui concourent à la fois à la réalisation des travaux communaux ou intercommunaux et qui ne peuvent être individualisées, le coût sera réparti entre les deux collectivités au prorata du montant des travaux.

Il appartiendra à la communauté d'effectuer les démarches appropriées pour obtenir les dotations du FCTVA lorsque les opérations sont éligibles.

Les dépenses exposées et décaissées par la commune pour assurer la gestion des missions qui lui sont confiées, font l'objet d'un remboursement par la communauté selon les modalités suivantes.

Après réception des travaux, la commune communique à la communauté un état complet des dépenses engagées au titre de la convention afin de permettre le rattachement budgétaire des sommes dues.

Sur la base de ce décompte final validé par la communauté, la commune émet le titre de recettes correspondant au montant dû par la communauté. Les titres de recettes émis par la Commune sont assujettis à la TVA.

En cas d'urgence impérieuse mettant en cause la sécurité du public et/ou celle des ouvrages et leur conservation, la commune est autorisée à engager toutes actions ou travaux imposés par ces circonstances, à charge pour elle d'en informer la communauté dès la survenance de l'évènement afin d'obtenir un accord pour la bonne fin des initiatives, décisions ou travaux engagés à cet effet.

ARTICLE 7 – RESPONSABILITES - ASSURANCES

La commune est responsable à l'égard de la communauté et des tiers des éventuels dommages de tous ordres résultant de ses obligations ou du non-respect de ses obligations dans le cadre de la présente convention. Elle s'engage à souscrire toute police d'assurance garantissant sa responsabilité civile dans le cadre de l'exécution des missions confiées au titre de la présente convention.

La commune s'engage à payer les primes d'assurance correspondantes et à assurer le suivi des éventuels dossiers « sinistres » (déclaration, gestion des relations avec l'assureur et les experts, état des pertes, encaissement des indemnités sous déduction des franchises et des limitations de garantie). Elle déclare disposer d'une assurance responsabilité civile en garantie des risques liés à l'exécution des travaux. Elle réalisera les travaux de réparation / reconstruction nécessaires.

ARTICLE 8 - GESTION ET REMISE DES OUVRAGES

Dès que la réception des ouvrages sera prononcée sans réserve, la Commune et la Communauté d'Agglomération, chacune pour ce qui les concerne, s'engagent à accepter les ouvrages et à en être le seul maître d'ouvrage et gestionnaire à compter de la date du procès-verbal de remise des ouvrages.

Cette formalité fera l'objet d'une visite sur site, d'un procès-verbal, de remise d'un plan de récolelement et du dossier intervention ultérieur sur les ouvrages exécutés (sous format pouvant être intégré au système d'information géographique).

ARTICLE 9 – INFORMATION ET COORDINATION

Une réunion de suivi de l'exécution sera organisée entre les parties en tant que de besoin. Le suivi de l'application de la présente convention est assuré par un comité de suivi composé de représentants désignés par le Maire de la commune et de représentants désignés par la Présidente de la communauté d'agglomération.

Les services de la communauté d'agglomération seront associés aux réunions de chantier auxquels ils participeront en tant que de besoin et seront destinataires de l'ensemble des compte-rendus de chantier. Le délégataire de la communauté (Société des eaux de Marseille) sera également convié.

Les services de la communauté d'agglomération seront par ailleurs associés aux opérations préalables à la réception menées par la maîtrise d'œuvre.

ARTICLE 10 - MODIFICATION

Toute modification de la présente convention devra faire l'objet d'un avenant, sans qu'il soit nécessaire de délibérer à nouveau.

ARTICLE 11 – RESILIATION

La présente convention pourra être résiliée d'un commun accord entre les deux parties ou en cas d'inexécution de ses obligations par l'une des parties.

En cas de résiliation, il est procédé dans les meilleurs délais à un constat contradictoire des missions effectuées par la Commune et des travaux éventuellement réalisés. Le constat contradictoire fait l'objet d'un procès-verbal qui précise notamment les mesures conservatoires que la Communauté doit prendre pour assurer la conservation et la sécurité des prestations et travaux effectués pour son compte. Il indique enfin le délai dans lequel la Commune doit remettre à la Communauté l'ensemble des pièces et données relatives à la prestation confiée.

ARTICLE 12 – ATTRIBUTIONS JURIDICTIONNELLES

Les parties s'engagent à rechercher, en cas de litige portant sur l'interprétation et/ou l'exécution de la présente convention, toute voie amiable de règlement avant de soumettre le différend à une instance juridictionnelle.

En cas d'échec des voies amiables de résolution, toute action contentieuse doit être soumise au tribunal administratif de Marseille.

Fait à Eyragues, le [à compléter]

Pour la Commune d'Eyragues

Le Maire

Monsieur Max GILLES

Pour Terre de Provence

La Présidente,

Madame Corinne CHABAUD

